

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*portant modification du code du travail et du code pénal
en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les
femmes et les hommes.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-
nale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1202, 1268 et in-8° 273.

2^e lecture : 1502, 1562 et in-8° 380.

Commission mixte paritaire : 1617.

Nouvelle lecture : 1605, 1644 et in-8° 409.

Sénat : 1^{re} lecture : 127, 218 et in-8° 92 (1982-1983).

2^e lecture : 390, 398 et in-8° 147 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 423 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 444 et 455 (1982-1983).

Article premier A.

... .. Suppression conforme

TITRE PREMIER

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article premier.

Le chapitre III du titre II du livre premier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

« *Art. L. 123-1.* — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, l'employeur ou son mandataire ne peut :

« a) mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de

travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« *b*) refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« *c*) prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« *Art. L. 123-2 et L. 123-3.* —

« *Art. L. 123-3-1.* — Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment de l'état prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan,

sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.

« *Art. L. 123-4.* —

« *Art. L. 123-5.* — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ait exprimé son accord ou ne s'y soit pas opposé, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« *Art. L. 123-6.* — »

.

Art. 2.

I. — L'article L. 140-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

II. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8. — En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

III. —
.

Art. 8.

Après l'article L. 432-3 du code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. — « Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut,

aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du livre quatrième du code du travail ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, cet état est transmis au comité central d'entreprise.

« Cet état est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Art. L. 432-3-2. —

.

TITRE II

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 18.

Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

1° au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

2° au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.